

Note ADS

Les règles concernant l'implantation des éoliennes

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Les permis de construire concernant des éoliennes donnent lieu à une expertise fine relative aux risques potentiels engendrés par ces installations de grandes dimensions. A ce titre, l'article R111-2 du code l'urbanisme qui indique « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » doit être appliqué dès lors que le projet, sous la compétence du préfet de département, met en péril la sécurité publique.

La lecture des différentes jurisprudences existantes ainsi que la prise en compte du guide régional de l'éolien a conduit à la détermination de grandes règles applicables permettant de garantir la sécurité publique. Il s'agit :

- des espaces de protection autour des Routes départementales et des RN (300m), des autoroutes (500m), (400 et 600m), du TGV et des grandes lignes SNCF (500m), des lignes ferroviaires (300m), des lignes électriques de 63KV et plus (200m).

Les demandes réalisées par les pétitionnaires eux-mêmes auprès des gestionnaires ne peuvent être prises en compte. Seul le service instructeur est apte à demander, dans certains cas très particuliers et après analyse, auprès du gestionnaire si le projet déposé en mairie peut faire l'objet d'une dérogation. Aucune dérogation ne peut être établie avant le dépôt du projet.

Celles-ci s'ajoutent aux autres contraintes déjà identifiées par ailleurs avec :

- les espaces identifiés au titre des paysages emblématiques par l'atlas départemental des paysages de l'Oise, des ZNIEFF, des ZICO, des ZPS, des ZSC, des biocorridors et axes de déplacements de la faune, des ZPPAUP, les servitudes aéronautiques de dégagement.
- les périmètres ou les localisations de risques connus et avérés comme les zones inondables mais aussi les zones de mouvement de terrain ou de cavités (au niveau des atlas départementaux ou des plans de prévention des risques).
- les périmètres de 500m autour de toute construction (relatifs au bruit R.111-3 du CU),
- les périmètres de 500m autour de tout monument historique,
- les périmètres des sites classés ou inscrits.

Notons également que le radar VOR de Magnelay-Montigny génère un périmètre de 20km dans lequel les projets font l'objet d'une analyse spécifique.